



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 26/10/2026

Séance du 15 octobre 2026

**Le Conseil Municipal, convoqué le 08 octobre 2026, s'est réuni
à l'hôtel de Ville de Besançon**

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

Étaient présents : M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Jimmy BRESILLION, Mme Estelle CAMARA, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCQ (à compter de la question n° 2), M. Franck DEFRASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCART, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI (à compter de la question n° 2), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 3), Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Eléonore METZGER, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilalli SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN (à compter de la question n° 2), M. Kévin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire : Mme Anne-Rachel SCHERTZ

Étaient absents : M. Patrick BOUZAT, M. Bruno CAIRE, M. Jérémy JEANVOINE

Procurations de vote : M. Patrick BOUZAT à M. Guillaume BAILLY, M. Bruno CAIRE à Mme Isabelle BORDAT, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Clément DARCQ à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Leïla HANNOUNI à Mme Marie GRUILLOT (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Jérémy JEANVOINE à Mme Lydie FRANCART

OBJET : 21 - Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration 4 : signature du contrat global

Délibération n° 008437

Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration 4 : signature du contrat global

Rapporteur : M. Didier GENDRAUD, Adjoint

	Date	Avis
Commission n°4	07/10/2026	Favorable unanime

Résumé :

Ce rapport vise à permettre la signature du Contrat du CTAI 4 comprenant les actions enclenchées en début d'année, ainsi que les 4 projets récemment retenus et listés lors du Conseil municipal du 17 septembre. Ce contrat global permettra à l'Etat d'accompagner financièrement et de suivre l'intégralité des projets retenus.

Contexte :

Pour mémoire, la collectivité porte un Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) depuis 2021. Aujourd'hui engagée dans son quatrième CTAI, la Ville de Besançon met en œuvre 6 actions pour l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants au titre de l'année 2026. Pour ce faire, l'Etat finance la collectivité à hauteur de 130k€. Nous rappelons que le CTAI s'adresse aux étrangers en règle vis-à-vis du droit au séjour. Il se décline en 4 axes prioritaires : la santé mentale, l'insertion professionnelle, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans, et la citoyenneté.

Voici le récapitulatif des actions financées et portées par le quatrième CTAI :

Nu mé ro	Thématique / nom du projet	Porteur	Description du projet	Montant du financement CTAI	Coût total par projet
1	Santé mentale / Prise en charge des psychos- traumas	Centre hospitalier de Novillars (CHN)	« Prise en charge des psycho- traumas ». Dispositif de suivi psychologique et/ou psychiatrique pour des réfugiés, et avec un interprète si besoin. <i>Renouvellement d'action</i>	30 000 €	30 000 €
2	Insertion jeunesse/ « Mon projet en France »	Mission Locale Besançon	« Mon projet en France ». Cours de Français et accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi, sorties pédagogiques. <i>Renouvellement d'action</i>	40 681 €	42 416 €
3	Citoyenneté - Apprentissage du français langue d'intégration / « Le français au quotidien »	Association sportive et d'éducation populaire (ASEP)	« Le français au quotidien » Cours de français au service de la découverte culturelle (connaître la ville) et de l'insertion sociale. <i>Action nouvelle</i>	8 000 €	30 949 €

Nu mé ro	Thématique / nom du projet	Porteur	Description du projet	Montant du financement CTAI	Coût total par projet
4	Citoyenneté - Apprentissage du français langue d'intégration / « Apprendre construire devenir »	Miroirs du Monde	« Apprendre construire devenir » : Cours de français langue étrangère (FLE) à visée d'intégration : grammaire, valeurs de la république, rédaction de CV... <i>Action nouvelle</i>	5 000 €	90 350 €
5	Citoyenneté - Apprentissage du français langue d'intégration / « Formation à l'examen civique »	FRate formation conseil	« Formation à l'examen civique » Préparation à l'examen du Test d'évaluation en français (TEF) et à l'examen civique. Examen nécessaire pour le renouvellement de titre de séjour et pour l'entrée dans la nationalité française. <i>Action nouvelle</i>	5 391 €	41 822 €
6	Insertion professionnelle	Institut national de formation et d'application (INFA)	FLE à visée professionnelle, module valeurs de la République et citoyenneté, accompagnement individuel au projet professionnel. <i>Action nouvelle</i>	4 392 €	40 500 €
7	Ingénierie		Rémunération chargée de mission	36 536 €	49 186 €
Total CTAI 2026				130 000 €	455 223 €

Comme indiqué dans ce tableau, les actions 1 et 2, relevant des axes santé mentale et insertion jeunesse, respectivement portées par le Centre hospitalier de Novillars et la Mission locale, sont des actions renouvelées des précédents CTAI (1, 2 et 3). Ces deux actions « Prise en charge des psycho-traumas » et « Mon projet en France » ont été présentées au Conseil municipal pendant la séance du 23 février 2026, avec leurs conventions thématiques respectives.

En revanche, les actions 3 à 6 sont nouvelles et il s'agit d'actions co-financées par l'Etat et la Ville. Elles sont chacune lauréate de l'appel à projets départemental publié par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). Présentées en dernière séance du Conseil municipal, voici aujourd'hui leurs conventions de financement.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer le contrat global du CTAI 4,
- attribue une subvention de 8 000 € à l'ASEP pour l'action « Le français au quotidien »,
- attribue une subvention de 5 000 € à Miroirs du Monde pour l'action « Apprendre, construire, devenir »,
- attribue une subvention de 5 391 € à FRate formation conseil pour l'action « Préparation à l'examen civique »,
- attribue une subvention de 5 392 € à l'INFA pour l'action « Formation de FLE à visée professionnelle »,
- autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de financement correspondant aux actions précitées.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

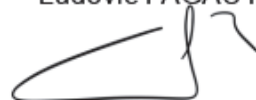
Pour extrait conforme,

L'Adjointe à la culture, au patrimoine
historique et aux espaces culturels,
Anne-Rachel SCHERTZ



Document signé électroniquement

Le Maire,
Ludovic FAGAUT



Président de Grand Besançon Métropole.

Document signé électroniquement



PRÉFET
DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) des étran- gers primo-arrivants, dont les bénéficiaires d'une protection in- ternationale (BPI) et d'une protection tem- poraire (BPT)

[au titre de l'année 2026]

de la Ville de Besançon



Entre

Ville de
Besançon

Mise à jour du modèle : mai 2024

La Ville de Besançon représenté(e) par son Maire, M. FAGAUT, ci-après désignée sous le terme « la commune »

Et

L'État, représenté par M. le Préfet du Doubs, ci-après désigné sous le terme « l'État », d'autre part,

[Et

Nom d'autres parties au contrat, le cas échéant]

[En présence de

représentant la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diair)
/ la direction générale des étrangers en France (DGEF), le cas échéant]

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu la délibération n°16 du 23 février 2026.

En 2019, le gouvernement a souhaité soutenir l'engagement en faveur des étrangers primo-arrivants dont les BPI en prévoyant, dans la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration, la signature de contrats territoriaux avec les collectivités territoriales volontaires. Les contrats territoriaux, pilotés par la Direction générales des étrangers en France (DGEF), se veulent des réponses locales aux volontés des politiques nationales en matière d'intégration des étrangers primo-arrivants en France. Deux grandes lignes de conduite caractérisent les Contrats territoriaux : l'autonomie du public-cible et la co-construction des actions. Il s'agit de mener des actions concrètes pour développer l'autonomie du public en s'appuyant sur des partenaires de toutes natures, fonctions et envergures. Ils peuvent être des associations, des structures municipales ou des services de l'Etat. En effet, l'accueil et l'intégration des étrangers primo-arrivants ne seraient pas possibles sans la mobilisation des élus et des collectivités locales. De par leur dynamique, les Contrats territoriaux sont également moteurs de collaborations et d'échanges parmi les divers acteurs mentionnés.

La Ville de Besançon a signé son premier contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) en 2021. La collectivité, l'Etat et les partenaires locaux ont pris la mesure de besoins spécifiques à la collectivité territoriale via un diagnostic collaboratif. Les besoins relevés ont permis de définir cinq axes prioritaires dans la mise en place du CTAI, à savoir : l'insertion professionnelle, le logement, la santé mentale, la culture, la jeunesse.

L'engouement des partenaires, associatifs ou privés tels que les bailleurs sociaux lors de la mise en place et de la réalisation du CTAI 2021, ainsi que l'efficacité des échanges entre la Ville de Besançon et les services de l'Etat ont confirmé l'importance des actions menées et le besoin de les prolonger. Ainsi, en 2022, la collectivité a fait la demande de renouvellement du CTAI auprès de l'Etat, demande qui a reçu une réponse positive. A la suite de ces deux contrats, la Ville a souhaité renouveler son engagement et a exprimé sa volonté de contractualiser pour une durée de deux ans. Un troisième CTAI a été signé pour la période 2023-2025. Au regard des chiffres transmis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), à savoir 379 nouveaux signataires du Contrat d'intégration républicaine (CIR) à Besançon en 2025, et compte tenu de l'engouement soutenu des partenaires et des bénéficiaires, la collectivité a souhaité maintenir la dynamique apportée par les projets mis en place via le CTAI et ainsi signer un quatrième contrat au titre de l'année 2026.

Ce contrat - CTAI 2026 - est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} – Objet du contrat

Les parties contractantes s'engagent à favoriser l'intégration des étrangers primo-arrivants (EPA) – dont les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) et les bénéficiaires d'une protection temporaire (BPT) – par l'intermédiaire des actions détaillées en annexe, sur les axes suivants :

- 1.1. Axe 1 Insertion professionnelle jeunesse (18-25 ans)
 - 1.1.1. Action 1 « Mon projet en France »
- 1.2. Axe 2 Citoyenneté / apprentissage du français langue d'intégration.
 - 1.2.1. Action 2 « Formation à l'examen civique »
 - 1.2.2. Action 3 « Apprendre, construire, devenir »
 - 1.2.3. Action 4 « Le français au quotidien »

1.3. Axe 3 Apprentissage du FLE à visée professionnelle

1.3.1. Action 5 « Formation linguistique »

1.4. Axe 4 Santé mentale

1.4.1. Action 6 « Prise en charge des psychotraumas »

1.5. Axe 5 Ingénierie

1.5.1. Rémunération chargée de mission

Le contenu de ces axes s'articule nécessairement en complément des actions menées dans le cadre des politiques d'accompagnement de droit commun, dont le programme d'accompagnement global et individualisé pour les réfugiés (AGIR) – voir article 5 Articulation avec le programme AGIR.

Les *étrangers primo-arrivants* (EPA) sont les personnes définies par la réunion des critères suivants :

- ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;
- en situation régulière en France depuis moins de 5 ans ;
- ayant vocation à s'y installer durablement.

Les *bénéficiaires d'une protection internationale* (BPI) sont les ressortissants étrangers s'étant vu reconnaître par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Les *bénéficiaires d'une protection temporaire* (BPT) peuvent être visés par les actions du CTAI. Les BPT sont des étrangers non-européens qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine et qui ne peuvent pas y retourner, en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme. Depuis le 4 mars 2022, ce régime de protection temporaire s'applique aux personnes qui ont fui l'Ukraine et qui y résidaient le 24 février 2022 ou auparavant.

ARTICLE 2 – Durée du contrat

Le contrat est conclu au titre de l'année 2026 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – Montant de la contribution financière de l'État [et le cas échéant de la collectivité territoriale]

L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de cent-trente-mille euros au titre de l'année 2026.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Lors du bilan financier en fin d'exercice, les montants mentionnés *supra* n'ayant pas été dépensés pourront faire l'objet d'un report à l'exercice suivant.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'année 2026, l'État verse un montant de cent-trente-mille euros à la notification de la présente convention.

Cette dépense est imputée sur les crédits du budget 2026 de la mission « Immigration, asile et intégration », programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, **[numéro du code activité spécifique pour les CTAI]** du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

La contribution financière est créditée au compte de « la commune selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Ville de Besançon

N° IBAN xxxx xxxxx xxxx xxxx

BIC xxxx xxxxx xxxx xxxx

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Doubs. Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la Bourgogne – Franche - comté.

ARTICLE 5 – Articulation avec le programme AGIR

À compter de la mise en œuvre opérationnelle du programme AGIR dans le département du Doubs, les actions portées par le CTAI doivent s'articuler avec celles mises en place par l'opérateur AGIR désigné dans le dit département.

En tant que coordinateur du parcours d'intégration des BPI qu'il prend en charge vers l'accès aux droits, le logement et l'emploi pérennes, il est nécessaire que l'opérateur AGIR puisse s'appuyer sur les actions portées par le CTAI qui peuvent participer à l'accompagnement proposé (logement, santé, garde d'enfants, formation linguistique, mobilité...).

En effet, les actions proposées dans le cadre de la mise en œuvre du CTAI peuvent répondre aux besoins d'accompagnement du public AGIR et celui-ci doit pouvoir en bénéficier.

Une analyse fine au cas par cas doit ainsi être menée pour identifier :

- d'une part, les actions qui ne pourront pas bénéficier au public AGIR car similaires à l'accompagnement global réalisé par l'opérateur AGIR,
- et d'autre part, les actions partenariales sur des besoins spécifiques (logement, santé, garde d'enfants, formation linguistique, mobilité...) vers lesquels l'opérateur AGIR pourra orienter des BPI qu'il prend en charge.

Les modalités de cette articulation sont détaillées dans une convention locale passée entre l'opérateur AGIR et les acteurs du CTAI, sous pilotage des services locaux de l'État.

Ainsi, cette convention doit notamment définir :

- le public pris en charge par chacun des opérateurs (AGIR et CTAI) dans le cadre d'un accompagnement global ;
- les actions portées dans le CTAI pouvant s'inscrire en synergie avec le programme AGIR.

ARTICLE 6 – Référencement des actions

Réfugiés.info est une plateforme d'information collaborative développée par l'État qui permet la création d'une cartographie des acteurs locaux. Elle rassemble plus de 800 fiches d'informations thématiques traduites en 7 langues.

Elle est conçue comme un outil d'accompagnement, tant pour les professionnels de l'intégration que pour les BPI.

Afin de donner de la visibilité aux actions territoriales existantes dans les différentes thématiques de la vie quotidienne des BPI, les parties s'engagent à :

- Inviter les porteurs de projets financés dans le cadre de ce contrat à recenser leurs actions sur Réfugiés.info en autonomie, en rédigeant leurs fiches directement via la page "Publier une fiche" du site : <https://refugies.info/publier>
- Promouvoir la plateforme auprès des différents publics concernés (structures, professionnels de l'intégration et BPI) avec les outils mis à disposition sur ce kit de communication : <https://kit.refugies.info>

Pour vous accompagner dans ces démarches de référencement et de promotion, l'équipe de Réfugiés.info est à votre disposition à l'adresse suivante : deploiement@refugies.info

ARTICLE 7 – Gouvernance

Un comité de pilotage est instauré afin d'assurer le suivi continu des actions financées, d'examiner l'évaluation globale du contrat et d'ajuster les priorités d'intervention de celui-ci. Devant se réunir *a minima* deux fois par an, il est constitué par des représentants de « la commune » et des services de l'Etat. Pourront également être conviés, en fonction des besoins, les porteurs de projets du CTAI, l'opérateur AGIR et toute autre structure dont la présence permettrait d'améliorer la coordination des acteurs sur les actions prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 8 – Évaluation

« La commune » s'engage à produire un bilan exhaustif annuel de réalisation des actions prévues au contrat. Ce bilan, qui sera remis aux services de l'État au plus tard le 30 juin de l'année n +1 et qui prendra la forme d'une fiche-bilan dont le modèle se trouve en annexe. Ce bilan met en exergue les points suivants :

- mesure de l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés au contrat, dont le nombre de bénéficiaires par action par typologie de publics (EPA/BPI/BPT) et figurant dans les fiches-actions en annexe ;
- dépenses effectivement réalisées sur chaque action ;
- identification précise des reliquats potentiels.

Les services déconcentrés de l'État procèdent à une évaluation contradictoire avec « la commune » de la réalisation du contrat, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à :

- la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ;
- l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le présent contrat.

ARTICLE 10 – Avenant

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

ARTICLE 11 – Annexes

Les fiches-actions [et les fiches-bilan mentionnées à l'article 8 en cas de renouvellement] du CTAI présentes en annexes font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats ad-

ARTICLE 13 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Besançon après la recherche d'une solution amiable.

Besançon, le

Le Maire,
Ludovic FAGAUT,

Le Préfet du Doubs

Noms des autres signataires (le cas échéant)



Contrat territorial d'accueil et d'intégration – CTAI 2026
Thématique « Citoyenneté »
Convention relative à l'attribution d'une subvention à
pour la mise en place de l'action « Apprendre,
construire, devenir »

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Ludovic FAGAUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2026, d'une part ;

Et :

L'association Miroirs du Monde, représenté par, en sa qualité de Président / Présidente, d'autre part.

Préambule

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. La Ville de Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon. Le statut de primo-arrivant concerne les étrangers en règle vis-à-vis du droit au séjour français. Les demandeurs d'asile, les mineurs non-accompagnés (MNA) et les étudiants étrangers ne peuvent pas bénéficier des actions portées par le CTAI.

La présente convention de financement se rattache au quatrième CTAI porté par la collectivité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention qui s'inscrit dans la thématique « Citoyenneté ».

Article 2 : Action soutenue

L'action soutenue s'intitule « Apprendre, construire, devenir »

Elle consiste à des cours de Français langue étrangère à visée d'intégration. Il s'agit de différents modules comme la grammaire, les valeurs de la République, la recherche d'emploi.

Article 3 : Montant de la subvention

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 5 000 € à Miroirs du Monde, pour l'action décrite dans l'article 2.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de Miroirs du Monde, selon les modalités suivantes :

- Un acompte à la signature de la convention : 80 % de la subvention prévue soit 4 000 €,
- Le solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées soit 1 000 €.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le porteur du projet, s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- Utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets des articles 1 et 2
- Citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI, effectuer un suivi de la participation de chacun des bénéficiaires de l'action,
- Réaliser et communiquer un bilan intermédiaire et un bilan final de l'action, bilans incluant la mise en place, la réalisation et l'évaluation de l'action à la Ville de Besançon.

Par ailleurs, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le bénéficiaire fournira à la Ville de Besançon :

- un compte rendu d'activité de l'action subventionnée,
- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée soit au 30 juin 2027,
- une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée soit au 30 juin 2027,
- toutes pièces que serait susceptible de demander la Ville de Besançon dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds versés conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention en partie ou en totalité, en cas :

- d'utilisation de la subvention à une fin non-conforme au projet pour lequel elle a été attribuée,
- d'annulation du projet,
- de non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- d'annulation de l'événement,
- de réalisation partielle du projet,
- de non-respect des conditions d'octroi, et notamment refus de communiquer les éléments demandés pour le contrôle
- de dissolution de l'association.

Article 7 : Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2026, année d'exécution de l'action. La présente convention n'est pas renouvelable.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon le

Pour Miroirs du Monde,
Le Président / La Présidente,

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Ludovic FAGAUT



Contrat territorial d'accueil et d'intégration – CTAI 2026
Thématique « Citoyenneté - apprentissage du français »
Convention relative à l'attribution d'une subvention à
pour la mise en place de l'action « Le français au
quotidien »

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Ludovic FAGAUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2026, d'une part ;

Et :

L'association d'éducation sportive et d'éducation populaire (ASEP), représenté par, en sa qualité de Président / Présidente, d'autre part.

Préambule

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. La Ville de Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon. Le statut de primo-arrivant concerne les étrangers en règle vis-à-vis du droit au séjour français. Les demandeurs d'asile, les mineurs non-accompagnés (MNA) et les étudiants étrangers ne peuvent pas bénéficier des actions portées par le CTAI.

La présente convention de financement se rattache au quatrième CTAI porté par la collectivité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention qui s'inscrit dans la thématique « Citoyenneté - apprentissage du français ».

Article 2 : Action soutenue

L'action soutenue s'intitule « Le français au quotidien »

Elle consiste en un programme de formation en français, avec des groupes de niveaux différents pour répondre aux besoins du public. Ces cours gravitent autour des situations de la vie de tous les jours et de sorties pédagogiques pour une meilleure insertion sociale et la connaissance de l'environnement.

Article 3 : Montant de la subvention

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 8 000 € à l'ASEP, pour l'action décrite dans l'article 2.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'ASEP, selon les modalités suivantes :

- Un acompte à la signature de la convention : 80 % de la subvention prévue soit 6 400 €,
- Le solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées soit 1 600 €.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le porteur du projet, s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- Utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets des articles 1 et 2
- Citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI, effectuer un suivi de la participation de chacun des bénéficiaires de l'action,
- Réaliser et communiquer un bilan intermédiaire et un bilan final de l'action, bilans incluant la mise en place, la réalisation et l'évaluation de l'action à la Ville de Besançon.

Par ailleurs, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le bénéficiaire fournira à la Ville de Besançon :

- un compte rendu d'activité de l'action subventionnée,
- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée soit au 30 juin 2027,
- une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée soit au 30 juin 2027,
- toutes pièces que serait susceptible de demander la Ville de Besançon dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds versés conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention en partie ou en totalité, en cas :

- d'utilisation de la subvention à une fin non-conforme au projet pour lequel elle a été attribuée,
- d'annulation du projet,
- de non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- d'annulation de l'événement,
- de réalisation partielle du projet,
- de non-respect des conditions d'octroi, et notamment refus de communiquer les éléments demandés pour le contrôle
- de dissolution de l'association.

Article 7 : Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2026, année d'exécution de l'action. La présente convention n'est pas renouvelable.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon le

Pour l'ASEP,
Le Président / la Présidente,

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Ludovic FAGAUT



Contrat territorial d'accueil et d'intégration – CTAI 2026 Thématique « Citoyenneté – apprentissage de la langue française »

Convention relative à l'attribution d'une subvention à pour la mise en place de l'action « Préparation à l'examen civique »

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Ludovic FAGAUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2026, d'une part ;

Et :

L'organisme de formation FRate, représenté par,
en sa qualité de Président / Présidente, d'autre part.

Préambule

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. La Ville de Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon. Le statut de primo-arrivant concerne les étrangers en règle vis-à-vis du droit au séjour français. Les demandeurs d'asile, les mineurs non-accompagnés (MNA) et les étudiants étrangers ne peuvent pas bénéficier des actions portées par le CTAI.

La présente convention de financement se rattache au quatrième CTAI porté par la collectivité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention qui s'inscrit dans la thématique « Citoyenneté – apprentissage de la langue française ».

Article 2 : Action soutenue

L'action soutenue s'intitule « Préparation à l'examen civique »

Elle consiste en une formation linguistique dont l'objectif d'enseignement est de préparer les bénéficiaires à passer le Test d'évaluation en français (TEF). Les cours comprennent un module linguistique et un module informatique. De plus, la formation entraîne les participants à passer l'examen civique, examen indispensable dans le parcours d'intégration des étrangers primo-arrivants.

Article 3 : Montant de la subvention

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 5 391 € à FRate Formation, pour l'action décrite dans l'article 2.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de FRate formation, selon les modalités suivantes :

- Un acompte à la signature de la convention : 80 % de la subvention prévue soit 4 313 €,
- Le solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées soit 1077 €.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le porteur du projet, s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- Utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets des articles 1 et 2
- Citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI, effectuer un suivi de la participation de chacun des bénéficiaires de l'action,
- Réaliser et communiquer un bilan intermédiaire et un bilan final de l'action, bilans incluant la mise en place, la réalisation et l'évaluation de l'action à la Ville de Besançon.

Par ailleurs, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le bénéficiaire fournira à la Ville de Besançon :

- un compte rendu d'activité de l'action subventionnée,
- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée soit au 30 juin 2027,
- une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée soit au 30 juin 2027,
- toutes pièces que serait susceptible de demander la Ville de Besançon dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds versés conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention en partie ou en totalité, en cas :

- d'utilisation de la subvention à une fin non-conforme au projet pour lequel elle a été attribuée,
- d'annulation du projet,
- de non-utilisation en tout ou partie des sommes versées,
- d'annulation de l'événement,
- de réalisation partielle du projet,
- de non-respect des conditions d'octroi, et notamment refus de communiquer les éléments demandés pour le contrôle
- de dissolution de l'association.

Article 7 : Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2026, année d'exécution de l'action. La présente convention n'est pas renouvelable.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon le

Pour FRate formation,
Le Président,

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Ludovic FAGAUT



Contrat territorial d'accueil et d'intégration – CTAI 2026
Thématique « Insertion professionnelle »
Convention relative à l'attribution d'une subvention à
pour la mise en place de l'action
« Formation de Français langue étrangère à visée
professionnelle »

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Ludovic FAGAUT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2026, d'une part ;

Et :

L'institut national de formation et d'application, représenté par en sa qualité de : Président / Présidente, d'autre part.

Préambule

En 2019, la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR) met en place les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration des réfugiés (CTAIR). L'objectif de ces contrats est de mettre en œuvre des actions concrètes à destination des réfugiés, actions qui répondent à des besoins identifiés en matière d'accès aux soins, au logement, à l'emploi ou encore aux offres culturelles.

La Ville de Besançon s'engage dans un CTAIR en 2021 pour rapidement l'élargir au Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) : le contrat territorial s'adresse aux réfugiés ainsi qu'aux étrangers primo-arrivants ayant un statut autre que celui de réfugié. La Ville de Besançon est donc porteuse d'un CTAI depuis le 8 novembre 2021. Les cinq thématiques qui le composent sont la santé mentale, le logement, l'insertion professionnelle, la culture et la jeunesse.

Le public-cible CTAI est circonscrit aux étrangers primo-arrivants qui résident à Besançon ou dans le Grand Besançon. Le statut de primo-arrivant concerne les étrangers en règle vis-à-vis du droit au séjour français. Les demandeurs d'asile, les mineurs non-accompagnés (MNA) et les étudiants étrangers ne peuvent pas bénéficier des actions portées par le CTAI.

La présente convention de financement se rattache au quatrième CTAI porté par la Ville de Besançon.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution d'une subvention qui s'inscrit dans la thématique « Insertion professionnelle ».

Article 2 : Action soutenue

L'action soutenue s'intitule « Formation de Français langue étrangère à visée professionnelle »

Elle consiste en un parcours de formation proposant trois modules : linguistique, valeurs de la République, monde du travail. L'objectif de cette formation est d'améliorer le niveau en français des bénéficiaires de façon à développer leur autonomie ainsi que leur connaissance sur les codes culturels français et le marché du travail sur le territoire.

Article 3 : Montant de la subvention

La Ville de Besançon décide d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 4 392 € à l'INFA, pour l'action décrite dans l'article 2.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention interviendra par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'INFA, selon les modalités suivantes :

- Un acompte à la signature de la convention : 80 % de la subvention prévue soit 3 513 €,
- Le solde sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées soit 879 €.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le porteur du projet, s'engage à :

- Faciliter le contrôle et justifier à tout moment, sur demande, de l'utilisation du soutien obtenu, mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objectif sous réserve des participations financières des autres partenaires du projet,
- Utiliser la subvention versée par la Ville de Besançon aux seuls objets des articles 1 et 2
- Citer la Ville de Besançon comme partenaire dans l'opération de communication sur l'action et tout support de communication utilisé par le bénéficiaire de la subvention,
- Respecter les conditions d'accès du public-cible aux actions portées par le CTAI, effectuer un suivi de la participation de chacun des bénéficiaires de l'action,
- Réaliser et communiquer un bilan intermédiaire et un bilan final de l'action, bilans incluant la mise en place, la réalisation et l'évaluation de l'action à la Ville de Besançon.

Par ailleurs, s'engage à souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 : Durée et conditions d'exécution de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2026, année d'exécution de l'action. La présente convention n'est pas renouvelable.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon le

Pour l'INFA,
Le Président / La Présidente,

Pour la Ville de Besançon,
Le Maire,

Ludovic FAGAUT